

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)

SIREN 451 440 275

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE

Domicilié professionnellement : 1510 route de l'Arny – 74350 Allonzier la Caille ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désignée ci-après par « l'EPF 74 »

ET :

La Commune de FAVERGES-SEYTHENEX

SIREN n° 200 054 138

Représentée par son maire, Monsieur Jacques DALEX

Domicilié professionnellement : 98 Rue de la République

Désigné ci-après par "La Collectivité "

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

En date du 15-02-2023 l'EPF 74 a acquis, pour le compte de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, des terrains dans le cadre d'un portage foncier, pour permettre à la collectivité de réaliser notamment un nombre de logements conséquents et des aménagements publics en cœur de ville.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « EQUIPEMENTS PUBLICS ».

Par convention en date du 15-12-2022, l'EPF 74 et la Collectivité ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 25 ans.

La présente convention est établie à des fins, de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la Collectivité d'entretenir ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet.

DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION :

Sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX (74), des parcelles identifiées comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
Clos Savioz	D 1578	383 m ²
Clos Savioz	D 6046	1 125 m ²
Clos Savioz	D 6295	5 534 m ²

ARTICLE 1 : OBJET

L'EPF 74 met à la disposition de la Collectivité les terrains ci-avant exposés.
Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

Dans l'attente de la réalisation du projet, la Collectivité s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien, la mise en sécurité des terrains pendant toute la durée du portage sachant que les terrains considérés restent la propriété de l'EPF 74.

ARTICLE 2 : TRAVAUX - USAGE

La Collectivité est autorisée, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- à pénétrer dans les lieux,
- à en assurer le gardiennage,
- à procéder à toutes études préparatoires à son projet,
- à en faire usage,
- à en assurer l'entretien soit elle-même, soit par l'intervention de tiers, dans ce dernier cas de manière temporaire et précaire

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Collectivité s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention y compris contre le recours des tiers aux maîtres d'ouvrages, des voisins et des riverains.

ARTICLE 4 : GESTION FINANCIERE

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention, seront :

- Soit pris en charge directement par la Collectivité qui en effectuera le paiement auprès des prestataires, sous son contrôle et sa responsabilité.
- Soit pris en charge par l'EPF, sous le contrôle de la commune. Dans ce cas la Collectivité adressera à l'EPF une demande chiffrée accompagnée des devis.

L'ensemble des frais sera refacturé à la Collectivité dans les conditions prévues par la convention pour portage foncier mentionnée en exposé.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ - GARANTIE

La Collectivité s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des incidents ou accidents survenus du fait de travaux et/ou de l'usage des terrains mis à disposition.

La Collectivité sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de

l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution de l'usage des terrains.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation de travaux et/ou de l'usage des terrains, la Collectivité garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer au jour de la signature de l'acte de vente à intervenir entre l'EPF 74 et la Collectivité ou tout organisme désigné par elle.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le.....

Pour l'EPF 74
Le Service Gestion de Patrimoine


Pour la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX
M. le Maire Jacques DALEX

